

SESSION 2018 UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 - CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

1. Rappeler les règles de libération qui sont applicables aux apports dans une société anonyme. Préciser le montant et la nature des apports réalisés par les différents actionnaires.

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

Les apports en nature doivent être libérés en totalité lors de la constitution de la société.

Le capital social est de 300 000 €. Il est égal à la somme des apports réalisés par les actionnaires, soit :

- un apport en nature d'un brevet d'une valeur de 100 000 € par Pierre LELONG ;
- un apport en nature d'un immeuble par Jean FOCCARD valant 150 000 € assorti d'une dette d'emprunt de 50 000 €, soit un actif net apporté de 100 000 €;
- des apports en numéraire d'un montant de 100 000 € par divers actionnaires.
- 2. Indiquer le montant du capital appelé en février 2017. La société a-t-elle appelé le minimum légal ?

Capital appelé:

- Apports en nature : 200 000 €

- Apports en numéraire : 100 000 € - 50 000 € (solde du compte 109 au bilan) = 50 000 €

Ou

- 300 000 € (Poste Capital) - 50 000 € (Solde du compte 109) = 250 000 €

Total capital appelé 250 000 €

Libération des apports en numéraire 50 000/100 000 = 50 % ce qui correspond au minimum légal à appeler dans une SA.

3. Retrouver le montant du poste « Associés-versements anticipés » qui doit figurer au bilan de la société CAP MALOUIN à la date du 15 février 2017. Préciser l'intérêt de procéder à un versement anticipé.

Le versement anticipé est de : 2 000 x 10 x 1/2 = **10 000** €

L'intérêt de procéder à un versement anticipé est d'améliorer la trésorerie de l'entreprise afin de permettre le démarrage de l'activité. De plus, l'associé peut bénéficier, au moment de la répartition du bénéfice, d'un intérêt statutaire sur la partie du versement anticipé.

4. Rappeler les différentes méthodes d'enregistrement des frais de constitution. Le choix effectué par la société CAP MALOUIN est-il conforme à la méthode préférentielle préconisée par le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) ?

Il existe deux méthodes de comptabilisation des frais de constitution :

- les frais de constitution peuvent être comptabilisés en charges ;
- les frais de constitution peuvent être immobilisés au débit du compte 2011 « Frais de constitution ».

L'enregistrement en charges constitue la méthode préférentielle.

La société a décidé d'activer les frais de constitution dans son bilan. Ce choix n'est pas conforme à la méthode préférentielle.

5. Reconstituer les écritures relatives à la constitution de la société du mois de février 2017.

01/02/2017

109	Actionnaires – Capital souscrit – non appelé	50 000	
45615	Associés – apports en numéraire	50 000	
45611	Associés – apports en nature	200 000	
1011	Capital souscrit – non appelé		50 000
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		250 000
	D'après les statuts – Promesse d'apport		
205	Concessions, brevets	100 000	
213	Constructions	150 000	
164	Emprunt		50 000
45611	Associés – apports en nature		200 000
	D'après les statuts – Réalisation de l'apport en nature		
	04/02/2017	<u>. </u>	
467	Maître PRIOL (50 000 +10 000)	60 000	
45615	Associés – apports en numéraire		50 000
4564	Associés – versements anticipés		10 000
	D'après les statuts – Libération des apports en numéraire		
	04/02/2017	·	
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	250 000	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		250 000
	D'après les statuts – Libération des apports		
	15/02/2017	·	
512	Banque	55 000	
2011	Frais de constitution	5 000	
467	Maître PRIOL		60 000
	Mise à disposition des fonds		

Admettre le schéma développé des écritures de constitution : promesses, appel, libération

6. Présenter toutes les écritures correspondant à l'appel et à la libération du solde du capital du mois d'octobre 2017.

Calculs préalables. Le montant versé en banque s'élève à :

- montant du capital appelé :

50 000

- versement anticipé :

- 10 000

- actionnaire défaillant (500 x 10 x 1/2) : - $\frac{2500}{27-700}$

37 500

01/10/2017

45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé	50 000	
1011	Capital souscrit - non appelé	50 000	
109	Actionnaires - Capital souscrit - non appelé		50 000
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		50 000
	D'après les statuts – Appel du solde des actions de		
	numéraire et régularisation du compte capital		

Admettre le solde du compte 4464 dans l'écriture d'appel du solde des actions en numéraire 30/10/2017

512	Banque	37 500	
4564	Associés – versements anticipés (2 000 * 10 / 2)	10 000	
45621	Actionnaires -Capital souscrit et appelé, non versé		47 500
	D'après les statuts – Versement selon relevé de banque		

Admettre l'écriture suivante de la défaillance à cette date.

512 4564	Banques Associés – versements anticipés (2 000 * 10 / 2)	37 500 10 000	
4566	Actionnaires défaillants	2 500	
45621	Actionnaires -Capital souscrit et appelé, non versé		50 000

30/10/2017

1012	Capital souscrit – appelé, non versé	47 500	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		47 500
	D'après les statuts – Libération des apports		

7. Enregistrer dans les comptes de la société CAP MALOUIN toutes les écritures liées au traitement de l'actionnaire défaillant M. Hugues TROUIN des mois d'octobre et de décembre 2017.

30/10/2017

4566	Actionnaires défaillants	2 500	
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé		2 500
	Dette de l'actionnaire défaillant (500 *10/2)		

01/12/2017

512	Banque	5 000	
4566	Actionnaires défaillants		5 000
	Vente des actions de l'actionnaire défaillant		
01/12/2017			

	01/12/2017		
1012	Capital souscrit – appelé, non versé	2 500	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		2 500
	Régularisation du compte capital		
4566	Actionnaires défaillants	50	
76 ou	Revenus des autres créances		20
763			
7088	Transfert de charges d'exploitation		30
ou791			
	Imputation des frais et intérêts de retard sur l'actionnaire		

10/12/2017

	10/12/2017			
4566	Actionnaires défaillants	2 450		
512	Banque		2 450	
	Remboursement actionnaire défaillant $(5\ 000 - 2\ 500 - 50)$			

8. Calculer et analyser le résultat de l'actionnaire défaillant. Commenter le prix de cession des actions.

L'analyse de la situation de l'actionnaire Hugues TROUIN est la suivante :

Montant encaissé lors de la vente de ses actions	2 450 €
Montant décaissé lors de la constitution de la SA	500 x 5 = 2 500 €
Perte subie par l'actionnaire défaillant	50 €

La perte subie s'explique par les frais mis à sa charge.

La vente de ses actions n'a généré ni plus-value, ni moins-value, puisque celles-ci **ont été vendues exactement à leur valeur nominale**, soit :

500 x 10 = 5 000 €.

défaillant

DOSSIER 2 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Première partie : Les immobilisations incorporelles générées en interne

- 1. Définir une immobilisation incorporelle selon le PCG. La marque créée par la société BREIZH'SUP figure-t-elle en tant qu'immobilisation incorporelle à l'actif du bilan? Justifier votre réponse.
- « Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique ». (PCG)

Les dépenses engagées pour créer en interne des marques ne sont pas comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles car les coûts ne sont pas déterminables avec une fiabilité suffisante. En effet, les dépenses engagées ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble.

La marque créée par la société BREIZH'SUP ne peut être immobilisée.

2. Quelle est la méthode préférentielle préconisée par le PCG concernant la comptabilisation des frais de recherche et de développement ? Présenter l'autre méthode de comptabilisation de ces frais.

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle. L'autre méthode consiste à maintenir les frais de développement en charges.

3. La société BREIZH'SUP doit-elle utiliser la même méthode de comptabilisation des frais de recherche et développement pour tous les projets ? Justifier votre réponse.

L'entreprise doit utiliser la même méthode pour tous les projets, l'option pour la méthode est globale.

C'est l'application du principe de la permanence des méthodes.

4. Rappeler la définition d'un site internet actif et d'un site internet passif et leur traitement comptable. Le site créé par la société BREIZH'SUP en 2017 peut-il figurer à l'actif du bilan?

Site internet « passif » : site destiné à donner des informations sur l'entreprise (site de présentation). Traitement comptable : dépenses de conception enregistrées en charges.

Site internet « actif » : site destiné à enregistrer des commandes clients et/ou à participer aux systèmes d'information ou commerciaux de l'entreprise (comptabilité, vente, etc.).

Traitement comptable : dépenses de conception activables si option pour l'activation.

Le site de la société BREIZH'SUP est un site internet « actif » car il permet l'achat en ligne. Les frais de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan si conditions d'activation sont réunies.

5. Comptabiliser les écritures nécessaires en 2017 relatives au projet NumberOne.

Seule la phase de développement peut être activée. Coût activable : $16\ 000\ \in$

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
203	Frais de recherche et développement / Immo incorporelle en	16 000,00	
Ou 232	cours		
721	Production immobilisée (immo. incorporelles)		16 000,00
	Activation des frais de développement (suivant énoncé)		

2ème partie : Acquisition d'une immobilisation corporelle

6. Comptabiliser l'acquisition de l'imprimante 3D.

N°compte	15/07/2017	Débit	Crédit
2154 *	Matériel industriel	24 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	4 800,00	
404	Fournisseur		28 800,00
	Facture imprimante 3D- chèque bancaire		

^{*} accepter également 2183 Matériel de bureau et Matériel informatique.

7. Présenter le plan d'amortissement de l'imprimante 3 D pour les 2 premières années sachant que la société Breizh'Sup souhaite bénéficier des dispositions fiscales.

	Imprimante 3 D					
Exercice	Amortissement fiscal		Amortissement économique		Amort. dérogatoires	
	Base amortissa ble	Dot. Amortissement	Base amortissa ble	Dot. Amortissement	Dotati on	Repris e
2017	24 000	24 000x5/24= 5 000	24 000	$24\ 000x1/10x5/12 = 1\ 000$	4 000	
2018	24 000	$24\ 000x12/24 = 12\ 000$	24 000	24 000/10 = 2 400	9 600	

8. Enregistrer les écritures d'inventaire relatives à cette imprimante 3D au 31/12/2017.

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
6811	Dotations aux amortissements- immo. corporelles	1 000,00	
28154 ou	Amortissements du matériel industriel		1 000,00
28183			·
	Amortissement du matériel industriel (suivant plan qu.7)		

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	4 000,00	
145	Amortissements dérogatoires		4 000,00
	Amortissements dérogatoires (suivant plan qu.7)		

DOSSIER 3 - ABANDON DE CRÉANCES

1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.

On distingue deux types d'abandon de créances :

- l'abandon de créance à caractère commercial ;
- l'abandon à caractère financier.

2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.

Il s'agit ici d'un abandon de créance à caractère financier.

Car:

- la société LE COMPTOIR DU PAPIER détient une participation dans SBN
- les sociétés n'ont pas de relations commerciales.

3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.

La situation nette de la filiale SBN est négative avant l'abandon et devient positive après l'abandon :

Éléments	Montant
Situation nette négative avant abandon	-50000
+ abandon de créance (prêt + intérêts courus)	+ 100 000
Situation nette positive après abandon	+ 50 000

Nouvelle valeur d'utilité : 60% * 50 000 = 30 000 €

Montant de la reprise : 30 000 €

4. <u>En faisant abstraction de toutes considérations fiscales</u>, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.

Chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER :

31/12/2017

31/12/2017				
664	Pertes sur créances liées à des participations	100 000		
267	Créances rattachées à des participations		100 000	
	Abandon de créance sur la filiale SBN			

Accepter la subdivision du compte 267 en principal (95 000) et intérêts courus (5 000)

31/12/2017

	31/12/2017		
2961	Dépréciation sur titres de participations	30 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		30 000
	Reprise sur dépréciation des titres SBN		

On peut noter que, compte tenu de la reprise de la dépréciation sur titres, la charge nette imputée à l'exercice s'élève à : $100\ 000 - 30\ 000 = 70\ 000$. Accepter tout montant de reprise cohérent avec la question 3.

Chez la société SBN:

31/12/2017

171	Dettes rattachées à des participations	100 000	
7788	Produits exceptionnels divers		100 000
	Remise de dette de la société LE COMPTOIR DU PAPIER		

Accepter la subdivision du compte 171 en principal (95 000) et intérêts courus (5 000)

5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.

```
Titres de participation = 30\ 000 \Rightarrow 300\ 000 - (300\ 000 - 30\ 000)

Créances rattachées à des participations = 0 \Rightarrow 100\ 000 - 100\ 000

Résultat = 255\ 000 \Rightarrow 325\ 000 - 100\ 000 + 30\ 000
```

Accepter tout montant cohérent aux réponses précédentes.

6. Qualifier la clause insérée par la société LE COMPTOIR DU PAPIER dans la convention d'abandon de créance. Rappeler la signification de cette clause et ses conséquences sur les comptes annuels des deux sociétés au 31 décembre 2017.

Il s'agit d'une clause de retour à meilleure fortune.

Cette clause permet à la société LE COMPTOIR DU PAPIER de remettre en cause l'abandon de créance si la société SBN redresse sa santé financière à l'avenir.

Le 31 décembre 2017, au moment de l'abandon, l'enregistrement comptable n'est pas modifié. Toutefois, si le montant est significatif, les sociétés doivent mentionner en annexe l'existence de cette clause dans leurs engagements hors bilan.

7. En supposant que la situation nette de la filiale soit de 160 000 € au 31 décembre 2018, expliquer l'incidence que cette évolution implique sur les comptes de la société SBN.

La société SBN devra rembourser les 100 000 €.

Incidence sur le compte de résultat : inscription d'une charge exceptionnelle de 100 000 €

Incidence sur le bilan : diminution de la situation nette de $100\ 000\ \in$, augmentation des dettes rattachées à des participations pour le même montant.

DOSSIER 4 - ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

1. Rappeler ce qu'on appelle « évènements postérieurs à la clôture de l'exercice».

On appelle « évènements postérieurs à la clôture de l'exercice » des faits intervenants entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes par les organes dirigeants légalement responsables.

On distingue:

- Les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice précédent
- Les événements n'ayant aucun lien direct et prépondérant avec l'exercice précédent.
- 2. Indiquer, en justifiant votre réponse, de quelle façon les évènements décrits dans *l'annexe 7* devront être traités dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société LA GÉNÉRALE DU BÉTON. Comptabiliser la ou les écriture(s) nécessaire(s).
 - Évènement 1 : procès d'un salarié pour licenciement abusif contre la société

Un salarié a été licencié en décembre 2017. Il intente une action devant le conseil des prud'homme pour licenciement abusif en février 2018.

Les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice modifient les comptes de l'exercice.

Le procès intenté par le salarié devant le conseil des prud'hommes constitue un évènement connu après la clôture, mais pour lequel il existe un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture (le licenciement du salarié date de décembre 2017).

Les comptes annuels doivent donc être ajustés. En conséquence, il convient de constituer une provision pour litiges à hauteur de $15\,000\,$ €. En outre, une information doit être donnée en annexe si l'évènement a une incidence significative.

31/12/2017

681/687	Dotations aux provisions	15 000	
1511	Provision pour litige		15 000
	Dommages et intérêts estimés sur litige avec salarié		

• Évènement 2 : grève des salariés

La grève est intervenue en janvier 2018 après la clôture de l'exercice 2017. La grève ne met pas en péril la pérennité de la société mais la perte consécutive de 200 000 € est jugée importante.

Les évènements sans lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture ne modifient pas les comptes. Toutefois, si les événements ont une incidence financière significative ils sont à mentionner dans l'annexe même en l'absence de remise en cause de la continuité de l'exploitation.

En l'occurrence, la grève n'a pas de lien direct et prépondérant avec l'exercice clos. Par conséquent les comptes annuels ne sont pas ajustés. Toutefois, même si la continuité d'exploitation n'est pas remise en cause, l'incidence financière est significative et l'événement doit être mentionner dans l'annexe des comptes de la société GENERALE DU BETON.